RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

Décision de dispense d'évaluation environnementale, après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, sur l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales à SAINT SAUVEUR (31)

N°Saisine : 2025-014601
N°MRAe : 2025DKO57

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable , en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du Code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, 24 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 septembre 2022, 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 1er janvier 2024, 29 août 2024 et 25 novembre 2024 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2025 - 014601 ;**
- **Élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de SAINT-SAUVEUR (31) ;**
- **déposée par la commune de SAINT-SAUVEUR ;**
- **reçue le 27 mars 2025 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 02/04/2025 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne en date du 02/04/2025 ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux usées relève de la rubrique 4° du tableau du II de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la commune de Saint-Sauveur procède à l'élaboration du zonage des eaux pluviales (superficie communale de 7 km², 2 235 habitants en 2022, avec une évolution moyenne annuelle de sa population de +4,04 % par an depuis 2016, source INSEE) ;

Considérant la localisation de la commune :

- en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection répertorié au titre de la biodiversité, des sites et des paysages ;
- au sein d'un territoire concerné par le risque inondation et pour lequel la commune est dotée d'un plan de prévention du risque inondation ;

Considérant que dans le cadre du schéma directeur de gestion des eaux pluviales, un diagnostic du fonctionnement des systèmes de gestion des eaux pluviales de la commune a mis en évidence des défaillances des réseaux pour des pluies dont la période de retour est de 2 à 5 ans

(insuffisances capacitaires) localisées le long de la route de Saint-Jory, sur le chemin de Gleyses, impasse des Touroundes, au niveau de l'église et au niveau de la zone artisanale de l'Hobbit ;

Considérant que le schéma directeur de gestion des eaux pluviales comprend :

- un programme de travaux (sept actions) en vue de pallier les dysfonctionnements du réseau pluvial de la commune dont le renforcement de réseaux, l'aménagement d'une zone de rétention des eaux pluviales au niveau de la ZA de l'Hobbit, la pose de caniveaux, le reprofilage de fossés ;
- un programme d'entretien renforcé et de contrôle préventif ;

Considérant que le zonage des eaux pluviales :

- intègre, quelle que soit la perméabilité des sols, des mesures de gestion des eaux pluviales à la parcelle pour les nouveaux projets d'aménagement, en cohérence avec les préconisations du SDAGE[1] Adour-Garonne pour la période 2022-2027 :
  - la mise en place de solutions d'infiltration pour les pluies courantes (20 mm) ;
  - dans les zones où la perméabilité est limitante, l'infiltration est complétée par un ouvrage de rétention/restitution à débit régulé (ratio de stockage de 20 l/m² imperméabilisé, débit maximal de 5 l/s/ha) ;
- intègre des mesures de rétention des pollutions en cas de présence de pollution chronique ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de SAINT SAUVEUR (31) limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1er

Le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de SAINT-SAUVEUR (31), objet de la demande n°2025 - 014601, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision est publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 13 mai 2025.

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation

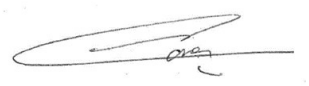

Christophe Conan
Membre de la MRAe

[1]Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : ***(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)***
par courrier adressé à :
La présidente de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 place Emile Blouin - CS 10008
31 952 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.